

M. l'Orateur: Je doute beaucoup que la motion soit conforme à la procédure; mais, plutôt que de passer le reste de la journée à discuter de points procéduriers afin de déterminer si la motion est ou non recevable, la présidence s'abstient d'en décider et la soumet à la règle du consentement unanime. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: La question n'est pas recevable.

* * *

LA FONCTION PUBLIQUE

LE CAS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. A. D. Alkenbrack (Frontenac-Lennox et Addington): Monsieur l'Orateur, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, j'ai une motion à proposer sur une question d'une urgente nécessité, question qui intéresse tous les députés à la Chambre.

Le président de la Commission de la fonction publique sert actuellement en toute connaissance de cause d'instrument aux mains de membres du gouvernement qui s'efforcent de détruire le régime de recrutement au mérite de la Fonction publique et de le remplacer par des pratiques fondées sur la race, la langue . . .

Des voix: Règlement!

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député sait bien qu'il a été décidé à maintes reprises que l'article 43 ne peut pas servir de couverture à des allégations auxquelles il n'est pas possible de répondre, de par la nature même de ces dispositions. Le député peut indiquer pourquoi la question est urgente, pourquoi nous devrions nous dispenser de l'avis préalable prescrit par le Règlement, et prononcer ensuite les termes de son projet de motion, mais il ne peut, ni exposer des arguments, ni faire des allégations, ni porter des accusations.

M. Alkenbrack: En toute déférence, monsieur l'Orateur, je ne fais qu'expliquer la motion, comme d'habitude.

M. l'Orateur: Je ne veux pas engager une discussion avec le député, mais il comprendra, je pense, que la présidence est placée dans une situation fort difficile. J'ai déjà signalé aux députés que l'article 43 du Règlement ne devait être invoqué que dans des circonstances bien particulières. L'article 43 du Règlement est là uniquement comme moyen de permettre aux députés, à titre individuel, de se dispenser de fournir un préavis de 48 heures ordinairement imposé au gouvernement et aux autres, pour assurer la protection de la Chambre et de tous les députés. Lorsque les députés pensent que cette protection ne devrait pas être accordée à la Chambre dans des circonstances spéciales, la motion peut être mise en délibération. Mais il ne faut pas invoquer le Règlement pour discuter d'une affaire, énoncer des théories ou faire des allégations qui, en raison de la nature même du Règlement restent au compte rendu et n'offrent pas l'occasion d'y répondre.

M. Alkenbrack: Je voudrais fournir des éclaircissements, monsieur l'Orateur, sur la motion même. Le président de la Commission de la Fonction publique a dans de nombreux cas fait preuve d'un favoritisme flagrant.

Des voix: A l'ordre.

M. Alkenbrack: Le prestige de la haute fonction de président de la Commission de la Fonction publique s'en trouve affaibli . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député de Selkirk invoque le Règlement.

M. Rowland: J'invoque le Règlement pour vous demander conseil, monsieur l'Orateur. La Chambre accorde-t-elle une protection à un fonctionnaire contre des attaques malhonnêtes auxquelles il ne peut répondre?

M. l'Orateur: C'est évidemment ce que la présidence signalait il y a un instant. Je ne sais vraiment pas ce que nous pouvons faire lorsqu'un député de n'importe quel parti demande à proposer une motion en vertu de l'article 43 du Règlement, renfermant des allégations et des accusations contre, par exemple, un autre député, un ministre ou un fonctionnaire subalterne ou occupant un poste élevé. La motion étant présentée en vertu de l'article 43 du Règlement, personne ne peut y répondre. Je suppose qu'il existe toujours une antithèse à toute histoire ou proposition. Je pense donc qu'il y a une faille, du point de vue parlementaire, lorsqu'un député porte une accusation qui ne peut être ni débattue ni examinée en vertu du Règlement. Je doute très sérieusement que cela soit possible.

• (2.50 p.m.)

M. Alkenbrack: J'en arrive à ma motion, monsieur l'Orateur. Je compte qu'elle sera débattue très bientôt. Appuyé par le député de Leeds (M. Code), je propose:

Que la Chambre insiste auprès du gouvernement pour qu'il prenne des mesures pour révoquer M. John Carson de son poste de président de la Commission de la Fonction publique, et de nommer à sa place un président qui remplira ses fonctions selon les dispositions de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je pense que la motion proposée par le député prouve très clairement que les termes de l'article 43 du Règlement devraient être examinés de près par le comité permanent de la procédure et de l'organisation.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Il y a dans ce comité des représentants de tous les partis et certains sont des députés chevronnés. Ce comité examine des problèmes importants, tels que la retransmission télévisée de nos débats mais, selon moi, il devrait examiner d'autres questions, qui sont encore plus importantes, telles que l'article 43 du Règlement. J'invite le comité à examiner l'application de cet article du Règlement, s'il doit être utilisé comme il l'est en ce moment. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. Bell: J'en appelle au Règlement. Puis-je demander que, lorsque l'examen de l'article 43 du Règlement sera entrepris, Votre Honneur veuille bien considérer le fait qu'il est utilisé couramment en ce moment en raison de l'absence de certains ministres, en vertu du système de roulement?

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre. J'espère que le comité en examinera tous les aspects, y compris celui que vient de signaler le député.